

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT, LA POLICE MUNICIPALE ET LES SERVICES DE LA VILLE ET EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux Polices municipales,
Vu le Code des communes, notamment l'article L.412-49,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment dans ses articles L.2211-1 à L.2211-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6, L.2214-4, R.2212-1, R.2212-15, L.2542-4
Vu le Code de déontologie des agents de Police municipale,
Vu le décret n°2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de Police municipale
Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes
Vu le Code de la route notamment dans ses articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, L.325-12 et R.325-47 à R.325-51,
Vu le Code pénal dans son article 122-5,
Vu le Code de procédure pénale notamment dans ses articles 21, 21-1, 21-2, 73, 78-6,
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre V,
Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment le titre III,
Vu la loi n°2017-297 du 5 mars 2017 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation,
Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de Police municipale,

Il est convenu ce qui suit, entre d'une part :

Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin,

Et d'autre part :

Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire de la Ville de STRASBOURG,

Et Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,

Après avis de :

Madame Yolande RENZI, Procureure de la République, auprès du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG,

Préambule :

La présente convention de coordination entre les forces de sécurité de l'État, la Police municipale de Strasbourg (PMS) et les services de la Ville et Eurométropole chargés d'une mission d'appui en matière de prévention et/ou de sécurité, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4, L.512-5, L.512-6 et L.512-7 du Code de la sécurité intérieure, annule et remplace la précédente convention signée en 2011.

Elle définit les relations entre la Circonscription de Sécurité Publique de Strasbourg, la Police municipale de Strasbourg et les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et précise les prérogatives des uns et des autres pour l'exécution des missions de sécurité. Elle détermine la nature, les lieux et conditions des interventions, les modalités de la coordination et la coopération opérationnelle renforcée.

La Police municipale et la Police nationale ont vocation à intervenir dans le respect de leurs compétences sur la totalité du territoire de la commune de Strasbourg. Pour autant, les services de l'État sont prioritairement en charge des questions de sécurité sous l'autorité du Préfet en charge de l'ordre public et du Procureur de la République pour ce qui concerne la Police Judiciaire. La Police municipale de Strasbourg, avec le soutien technique du Centre de Supervision Vidéo (CSV) et du Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC), oriente son action sur des missions de tranquillité publique et de proximité avec les habitants. La Police municipale ne peut, en aucun cas, se voir confier de mission de maintien de l'ordre.

Cette convention constitue l'un des outils de la stratégie concertée de prévention et de sécurité inscrite dans le Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de l'Eurométropole de Strasbourg signé le 6 novembre 2009 (CISPDR).

Pour l'application de la présente convention : les forces de sécurité de l'État sont la Circonscription de Sécurité Publique dont le responsable est le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de Strasbourg ; le responsable de la Police municipale et des services de la Ville est le Maire de Strasbourg ou son représentant ; le responsable des services de l'Eurométropole est le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant.

Le service de Police municipale ainsi que les salles CSV et SIRAC sont basés dans les bâtiments du Centre Administratif, sis 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Le service de surveillance de la voie publique (ASVP) dispose de locaux au 6 rue d'Ingwiller à Strasbourg. La Police Nationale (DDSP67) est installée à l'Hôtel de Police sis 34 Route de l'Hôpital à Strasbourg.

Entre Madame la Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin, Madame la Maire de la Ville de Strasbourg et Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, après avis de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, il est convenu ce qui suit :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1 – Diagnostic local de sécurité et priorités d'action

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État, ainsi que les différents travaux du CISPD-R, en lien avec la Police municipale de Strasbourg, ont validé une stratégie territoriale en 3 axes :

Axe 1 – Prévenir les facteurs de rupture

- La prévention de la délinquance chez les jeunes
- La prévention de la radicalisation
- La prévention des comportements à risque et/ou addictifs

Axe 2 – Développer l'aide aux victimes et l'accès au droit

- La prévention de la traite des êtres humains et le parcours de sortie de la prostitution
- La prévention et la prise en compte des violences intrafamiliales

Axe 3 – Améliorer la sécurité et la tranquillité publique

- La lutte contre l'insécurité routière
- La lutte contre les cambriolages et les vols et la prévention des risques d'insécurité chez les personnes âgées et vulnérables
- La prévention de la violence dans les transports publics
- La sécurisation des espaces publics, notamment lors d'événements festifs
- La préservation de l'environnement nocturne.

TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er

Nature, lieux et conditions des interventions

Article 2 – La surveillance des établissements scolaires

La Police municipale de Strasbourg, en particulier l'Unité de Jour (UJ), les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et les agents chargés de la surveillance employés en Contrat Emploi Compétences (CEC) par l'Eurométropole de Strasbourg assurent, conformément aux instructions de l'autorité municipale, la surveillance des établissements scolaires du cycle élémentaire, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Les responsables d'établissement mènent également des actions en ce sens.

Les agents chargés de la surveillance employés en CEC par l'Eurométropole de Strasbourg sont formés par les agents de la Police municipale de Strasbourg.

La Police Nationale assure également la surveillance des établissements scolaires – élémentaires, collèges et lycées – notamment afin de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 3 – Les foires, marchés, fêtes et événements organisés par la Ville de Strasbourg

En lien avec le Département des foires et marchés de la Direction de la Réglementation Urbaine (DRU), la Police municipale de Strasbourg assure la surveillance et le respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés autorisés afin de permettre leur bonne installation et sécuriser les opérations de nettoyage après la clôture des ventes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

Sont principalement concernés les marchés d'approvisionnement de HautePierre, du boulevard de la Marne, du Neudorf, de la Meinau, de la Place Broglie, de la place Hans Jean Arp, de l'Esplanade, de la place de Haldenbourg, de la place de Zurich, de la Robertsau, de la Douane, de l'Elsau, de la place de Bordeaux, de la Montagne Verte, d'Altenheim.

La Police Nationale peut également être sollicitée en cas d'événement particulier pour d'autres marchés ou manifestations entrant dans ce cadre, notamment dans les quartiers sensibles ou en raison d'un contexte particulier.

La surveillance des événements, notamment les événements sportifs, récréatifs ou culturels, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée soit par les forces de sécurité de l'État, soit par la Police municipale, dans le respect des missions et prérogatives de chaque service et dans les conditions préalablement définies par le Maire de Strasbourg, ou son représentant, et la DDSP du Bas-Rhin.

Elle peut également être assurée en commun dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée, notamment pour les grands rassemblements et les manifestations dites sensibles au sens de l'article 30 de la présente convention.

Dans le cadre de la surveillance des événements, les agents de Police municipale peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et ouverture des vestes et manteaux, voire à leur fouille avec le consentement des propriétaires, conformément aux dispositions prévues par l'article L.613-3 du Code de la sécurité intérieure (CSI).

En cas de nécessité justifiant la mise en œuvre de mesures de sûreté supplémentaires, et dans le cadre de la surveillance des événements, les agents de Police municipale peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité au regard de l'article L.511-1 alinéa 6 du CSI. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 4 – Les autres manifestations, défilés et cortèges

L'encadrement des manifestations à caractère revendicatif est de la compétence exclusive de l'État. La Police municipale de Strasbourg, dès lors que les conditions d'ordre et de sécurité publiques le permettent et à concurrence de ses moyens, peut mettre à disposition un à plusieurs agents pour renforcer le dispositif, notamment dans le cadre de défilés ou cortèges. Elle sera, dès lors, essentiellement compétente pour gérer les problématiques de circulation.

Une information concernant le déroulement de mariages, et notamment des cortèges qui accompagnent les mariés, est échangée en raison du risque de débordements, difficultés de circulation ou troubles sur la voie publique et peut nécessiter l'implication des motards de l'Unité Municipale de Circulation (UMC) de la Police municipale de Strasbourg. Le CSV ou le SIRAC peuvent assurer en appui le suivi vidéo des cortèges et informe immédiatement la DDSP et la PMS de toute difficulté.

Article 5 – Le contrôle de l'occupation du domaine public

La Police municipale de Strasbourg est chargée, sans exclusivité, du contrôle de l'occupation du domaine public. À cet effet, elle assure la surveillance des chantiers et veille au respect des arrêtés de

Police pris pour l'exécution des travaux sur la voie publique. Elle assure également, en lien avec les services de la DRU de la Ville de Strasbourg, la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.

La Police municipale, notamment l'Unité de Surveillance Spécialisée (USS), lorsqu'elle verbalise les contrevenants, informe les services de la DRU pour assurer le suivi des dossiers.

La Police nationale, également compétente sur ce type d'infraction, informe la Police municipale des éventuelles verbalisations effectuées dans le cadre du contrôle de l'occupation du domaine public.

La Direction de la Sécurité, de la Police Municipale et de la Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Strasbourg peut transmettre ces données à la Direction de Territoire concernée et au service de Prévention Urbaine sur demande expresse de celles-ci.

Si un exploitant particulièrement récalcitrant fait l'objet de multiples plaintes, de motifs et griefs suffisamment graves et directement liés à l'intérêt public, ou si l'établissement est situé dans un quartier sensible, des opérations conjointes peuvent être conduites par la Police municipale et la Police nationale, au titre de la coopération opérationnelle renforcée au sens de l'article 30 de la présente convention, notamment pour appuyer une éventuelle procédure de fermeture administrative.

Article 6 – Les gens du voyage

Par application des dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 et 58), les forces de sécurité de l'État coordonnent les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Police municipale de Strasbourg appuie ces opérations en verbalisant les occupations illicites de caravanes sur le domaine public et en procédant à un rapport de constatation transmis au service Juridique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour suite à donner.

Article 7 – La surveillance des cimetières, espaces verts et réserves naturelles

Sur la base du règlement des parcs et jardins et des arrêtés municipaux en vigueur, la Police municipale est compétente pour assurer la surveillance des cimetières, espaces verts, jardins familiaux et parcs de la Ville. Les ASVP surveillent les parcs et jardins conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Ces derniers prennent attache avec le PC de la Police municipale si besoin de renfort.

La Police municipale peut solliciter le soutien de la Police nationale en cas de débordements ou lors de regroupements importants dans les espaces verts favorisant les conduites addictives, notamment la consommation d'alcools ou de stupéfiants.

En lien avec le service funéraire et le service des espaces verts, les agents chargés de la surveillance employés en CEC par l'Eurométropole de Strasbourg assurent une surveillance dynamique de certains cimetières et parcs de la Ville dans les limites horaires attribuées par leur contrat de droit privé. Sont concernés les cimetières : Nord, Ouest (Central), Sud, Saint-Urbain, Saint-Gall (Montagne Verte) ; ainsi que les parcs : de l'Orangerie et de la Citadelle.

Ces affectations peuvent faire l'objet de diverses mutations en fonction de l'évolution des effectifs et de la politique d'insertion de la Ville de Strasbourg.

Les réserves naturelles de l'Eurométropole de Strasbourg sont surveillées par les agents de la Police de l'environnement. Ceux-ci peuvent contacter les forces de sécurité de l'État en cas de besoin de renfort lors d'opérations sensibles, notamment lors d'interventions pour des regroupements et squats. Ils sont tout particulièrement en contact avec le Chef de la division sud et la Gendarmerie fluviale. Des missions communes entre les différents corps de police pourront être conduites ponctuellement pour résoudre une problématique préalablement ciblée et définie. Le cas échéant, les connaissances environnementales de la Police de l'environnement pourront être mises à disposition des différents services de police et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 – Les nuisances sonores et la préservation de l'environnement nocturne

La Police municipale de Strasbourg est chargée, sans exclusivité, du contrôle des nuisances sonores et des tapages. À ce titre, elle contrôle les bruits de voisinage, les nuisances sonores émanant de la voie publique et celles émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses.

La Police municipale adresse à la Police nationale, compétente en matière de surveillance des débits de boissons, un relevé quotidien des interventions et des procès-verbaux dressés dans ces lieux en matière de nuisances sonores. Inversement, et au titre de leur complémentarité, elle est informée par la Police nationale des nuisances sonores constatées.

La Police municipale et le service de la Surveillance de la Voie Publique de la Ville de Strasbourg peuvent transmettre ces données à la Direction de Territoire concernée sur demande expresse de celle-ci mais également aux services de la DRU et de la Prévention Urbaine dans ces mêmes conditions.

Article 9 – La divagation d'animaux et chiens dangereux

La Police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse. Aussi, et au même titre que la Police nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relatives aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux.

Au titre de l'article L.215-3-1 du Code rural, les agents de Police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens classés en 1^{ère} catégorie ou de chiens classés en 2^{ème} catégorie qui n'ont pas déclaré au Mairie de Strasbourg qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du Code rural.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du Code rural.

Article 10 – Les comportements à risque et/ou addictifs et l'ivresse publique manifeste

La Police municipale et la Police nationale mènent une action régulière de lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique en sanctionnant l'irrespect des arrêtés municipaux relatifs à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées et en prenant en charge, pour leur protection, les personnes en état d'ivresse publique et manifeste sur l'espace public. Dans ce cadre, les personnes appréhendées à l'initiative de la Police municipale sont conduites par ce service à l'Hôtel de Police pour être placées en cellule de dégrisement.

Dans une telle démarche, l'information est transmise au Centre d'Information et de Commandement de l'Hôtel de Police (CIC), lequel en informe l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) du Groupe d'Appui Judiciaire (GAJ). Si ce dernier le demande, l'individu lui est présenté. À défaut, il est directement placé en cellule de dégrèvement dans les locaux de l'Hôtel de Police dans l'attente de la visite d'un médecin, conformément à la convention signée entre l'Association de Soins et d'Urgences Médicales (ASUM), SOS Médecins, la DDSP et la Préfecture du Bas-Rhin en date du 3 mai 2017.

Les agents de Police municipale intervenants remettent sans délai un rapport de mise à disposition au responsable des geôles contre signature. L'individu est entendu après complet dégrèvement sur procès-verbal établi par un fonctionnaire de la Police nationale.

Les interventions de la Police municipale, comme de la Police nationale, pour ivresse publique et manifeste sont menées dans le cadre légal, les gestes techniques réglementaires et avec discernement. La conduite immédiate d'un individu en état d'ivresse publique manifeste aux urgences hospitalières, le cas échéant avec l'assistance des sapeurs-pompiers, continue d'être la norme dès que l'état de santé de la personne le nécessite.

Les mineurs en état d'ivresse publique et manifeste sont présentés à l'OPJ du GAJ à l'Hôtel de Police. L'OPJ avise alors les parents du mineur, ou toute autre personne majeure responsable du mineur, pour que ceux-ci puissent le récupérer à l'Hôtel de Police.

La Police nationale et la Police municipale assurent, chacun en ce qui le concerne, les transports des personnes dont ils ont été initiateurs. Toute personne déposée aux geôles ne peut être confiée à nouveau à la Police municipale.

La Police municipale et la Police nationale mènent également des actions de lutte contre la consommation de produits stupéfiants. Ainsi, en cas de flagrance, la Police municipale interpelle l'individu et le conduit devant l'OPJ compétent dans les mêmes modalités de coordination prévues à l'article 30 de la présente convention.

Article 11 – Les opérations de tranquillité publique envers les personnes en errance

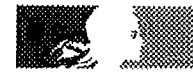
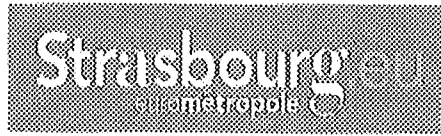
Les opérations de tranquillité publique, à l'endroit des personnes en errance ainsi que leur suivi sur la voie publique font partie intégrante de la stratégie de prévention et de sécurité développée par la Ville de Strasbourg, en lien avec ses partenaires. La Ville engage ainsi des actions préventives pour prendre en charge et accompagner les personnes en errance, notamment par l'ouverture de lieux d'accueil diurnes et nocturnes et le travail de proximité et de fond mené par les maraudes médico-sociales de rue qui proposent un soutien et un accompagnement des personnes précaires.

La Police municipale de Strasbourg contribue à ces actions préventives et sociales en organisant des passages matinaux pour vérifier l'état de santé des personnes vulnérables en errance et en les invitant à se déplacer pour permettre le passage des services de la propreté de la Ville. Toute constatation de vulnérabilité extrême ou de comportement addictif est signalée immédiatement aux services sociaux pour prise en charge par ces derniers.

Ces démarches préventives et sociales s'accompagnent d'opérations conjointes avec les services de la propreté de la Ville visant à préserver la salubrité publique.



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN



MINISTÈRE de la JUSTICE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Police municipale veille au respect des arrêtés municipaux pris en la matière et mène des opérations de tranquillité publique pour prévenir les rixes sur la voie publique ou autres types de violence, le bruit et les tapages, les problématiques liées aux chiens (chiens non tenus en laisse, aboiements intempestifs etc.), les dépôts de débris et autres dépôts résiduels et les consommations d'alcool sur la voie publique au titre des articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

La Police nationale apporte son concours à la gestion des nuisances et des conflits pouvant être générés par les personnes en errance. Elle porte particulièrement son attention à la commission d'infraction et peut être appelée en renfort par les agents de Police municipale en cas de débordements importants et de faits de violence pouvant troubler l'ordre public.

Les services sociaux de la Ville, de l'État et du Conseil départemental, ainsi que les services de secours, assurent le suivi de ce public en complémentarité des actions conduites par les services de la Police municipale et de la Police nationale.

Article 12 – Les opérations tranquillité vacances et la lutte contre les atteintes aux biens

Dans le cadre de la prévention contre les effractions de domiciles, la Police municipale participe à la surveillance des domiciles dans les conditions prévues par le dispositif Opération Tranquillité Vacances organisé sous l'autorité de la DDSP.

L'instruction du fichier des personnes inscrites, la gestion et la planification des patrouilles sont à la charge de la Police nationale. La détermination des secteurs et résidences à surveiller fait l'objet d'un échange et d'un accord préalable entre les services et les référents désignés, chacun en ce qui les concerne.

La Police municipale rend compte des missions de surveillance effectuées au référent Police nationale dans le respect des conditions préalablement prévues entre les services.

De la même façon, elle peut être amenée à contribuer au bon déroulement des diverses campagnes de prévention mises en œuvre par la Police nationale, notamment celles organisées en direction des personnes âgées et est associée à toutes les opérations d'information et de communication, en lien avec la stratégie territoriale du CISPD-R.

Article 13 – La surveillance des itinéraires des transports en commun et des abords des stations

Dans le cadre du CISPD-R, la Police municipale peut être amenée à assurer une surveillance sur les itinéraires des transports en commun et aux abords des stations dans la limite du banc communal.

Dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée prévue à l'article 30 de la présente convention, la Police municipale peut être sollicitée pour procéder à des actions conjointes ponctuelles et planifiées avec la Police nationale.

Article 14 – La surveillance et la régulation de la circulation

La Police municipale contribue à la surveillance de la circulation au même titre que la Police nationale. Elle veille à la fluidité du trafic et assure la régulation de la circulation, notamment sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait, en s'appuyant sur les informations transmises par les opérateurs du SIRAC à partir de la visualisation des caméras exploitées par ce service.

La DDSP67 et l'Eurométropole de Strasbourg planifient les modalités de coordination et d'échange d'informations en fonction des événements et des circonstances à prendre en compte.

Dans ses missions de lutte contre l'insécurité routière, la Police municipale participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des usagers de la voie publique au même titre que la Police nationale.

Article 15 – Les contrôles de vitesse

La Police municipale effectue des opérations de contrôle de vitesse des véhicules. Elle avise la Direction Départementale de la Sécurité Publique des zones et horaires de ces contrôles.

Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées ponctuellement dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée, visée à l'article 30 de cette convention.

Article 16 – La conduite en état d'ivresse, sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'un produit stupéfiant

Conformément aux dispositions de l'article L.234-3 du Code de la route, la Police municipale demande avis de l'Officier de Police Judiciaire de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique sur tout conducteur et/ou accompagnateur de l'élève conducteur ayant commis une infraction susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire.

En cas de dépistage positif ou de refus de subir les épreuves de dépistage, l'agent de Police municipale rend compte sans délai *via* le Poste de Commandement de la Police municipale (PC) et le CIC de la DDSP à l'OPJ de permanence afin de recueillir ses directives.

La Police municipale est également compétente pour procéder au dépistage de la consommation de produits stupéfiants. Ces dépistages se déroulent dans les conditions définies à l'article L.235-2 du Code de la route, sur ordre de l'OPJ de permanence.

Article 17 – Le stationnement, l'immobilisation et la mise en fourrière

Sans exclusivité, la Police municipale assure la surveillance du stationnement des véhicules sur les voies et le domaine publics de la Ville de Strasbourg. Elle y fait procéder aux opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière, en application de l'article L.325-2 du Code de la route, sous l'autorité du Chef de la Police municipale ou de son représentant.

Les ASVP relèvent les infractions relatives au stationnement gênant et très gênant, notamment sur les places réservées aux personnes en situation de handicap, sur les passages piétons, les pistes cyclables et les trottoirs, et contrôlent les zones bleues. Ces derniers signalent par le biais du PC de la Police municipale la nécessité d'enlèvement de véhicule en défaut de stationnement.

La verbalisation du stationnement, hors celle pour non-paiement du forfait post-stationnement, est une compétence partagée entre les services de police.

La Police municipale est compétente pour traiter ses immobilisations.

De manière générale, l'enlèvement des véhicules est assuré par les services de la Police municipale sur le domaine public et par la Police nationale sur le domaine privé. Cependant, les véhicules à l'état d'épave sur terrain privé peuvent, sans exclusivité, être enlevé par la Police municipale.

Concernant les enlèvements nécessités par la sécurité des déplacements et voyages officiels ainsi que des grandes manifestations nationales ou européennes, ils relèvent prioritairement des compétences des services de l'État ; la Police municipale pourra toutefois y contribuer à titre exceptionnel.

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, des opérations ponctuelles conjointes peuvent être menées par la Police municipale et la Police nationale au titre de la coopération opérationnelle renforcée, au sens de l'article 30 de la présente convention.

L'Eurométropole de Strasbourg, faisant appel à une fourrière privée par délégation de service public, a pour autorité unique compétente la société Strasbourgeoise d'Enlèvement et de Gardiennage (SEG) qui se charge des démarches administratives et financières.

Les modalités d'enlèvement et de restitution sont définies dans la convention de concession de service public « Fourrière automobile eurométropolitaine » votée en délibération le 3 mai 2019 pour un début d'exploitation au 1^{er} juillet 2019, date d'échéance du contrat le 30 juin 2026. Elles seront mises en conformité avec les nouvelles directives relatives aux fourrières automobiles, suite à l'ordonnance du 24 juin 2020 et à l'entrée en vigueur du SI Fourrières.

Article 18 – L'appréhension d'un auteur de crime ou délit flagrant

Outre la constatation des contraventions relevant de leur compétence, les APJA de la Police municipale secondent, dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ territorialement compétents de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale. À ce titre, conformément à l'article 73 du Code de procédure pénale, les agents de Police municipale peuvent appréhender l'auteur d'un crime ou délit flagrant et le conduire devant l'OPJ territorialement compétent.

Dans l'objectif de coordonner l'action des services, les agents de Police municipale informent sans délai l'OPJ territorialement compétent dès qu'ils transportent les personnes appréhendées jusqu'à celui-ci au moyen des véhicules de la Police municipale. Ceux-ci accèdent à la cour arrière de l'Hôtel de Police afin de ne pas exposer la personne appréhendée à la vue du public et permettre son transfert dans les locaux de la Police Nationale dans les meilleures conditions de sécurité.

Lors de la mise à disposition d'un individu, les agents de Police municipale adressent sans délai leur rapport à l'OPJ.

Article 19 – La lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Il s'agit d'un axe fort de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de l'Eurométropole de Strasbourg.

À ce titre, les agents de la Police municipale suivent une formation sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes afin d'aider et orienter les femmes victimes de violences. Tous les agents doivent être en capacité d'identifier les différentes formes de violences sexuelles et sexistes et les mécanismes psychologiques en jeu dans les violences conjugales.

Les agents de Police municipale peuvent, au titre de l'article L.611-1 du Code pénal, verbaliser les personnes physiques ayant recours à la prostitution par une contravention de 5^e classe en adressant un rapport de contravention au Procureur de la République.

Le cas échéant, ils peuvent signaler ces faits à la Police nationale et assister les forces de sécurité de l'État dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.

Article 20 – La modification des conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 20 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Maire de Strasbourg ou son représentant en charge de la sécurité et de la prévention, le Président de l'Eurométropole et le DDSP de Strasbourg dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services. Un avenant à la présente convention, approuvé par le Préfet, le Maire et le Président de l'Eurométropole, pourra être rédigé.

Chapitre 2

Modalités de la coordination

Article 21 – Les rencontres et les groupes de partenariat opérationnel (GPO)

À son initiative, et en complément des réunions périodiques entre l'adjoint au Maire chargé de la sécurité et de la tranquillité publiques et des contacts permanents entretenus avec le représentant en charge de la sécurité et de la prévention, le DDSP, Commissaire central de Strasbourg, ou son représentant, rencontre régulièrement les responsables des services pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions régies par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Dans le cadre de la Sécurité du Quotidien, le DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg, a mis en place des Groupes de prévention partenariale (GPO) regroupant, dans une périodicité préalablement définie, l'ensemble des partenaires locaux publics et privés afin d'évoquer des problématiques communes par quartier/secteur. Cette méthode d'action a pour but de placer le citoyen au cœur de la définition des stratégies de sécurité en mettant en place un travail collégial et partenarial sur un mode volontariste et de résolution de problème.

Plusieurs acteurs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sont présents lors de ces réunions, notamment le service Prévention Urbaine et la Direction de la sécurité, de la Police municipale et de la surveillance de la voie publique qui s'assurent de la présence d'un agent de liaison, et/ou d'un cadre afin d'assurer une veille régulière, d'évoquer les éléments d'ambiance et d'actualité, l'activité et le partage d'informations ainsi que, le cas échéant, de proposer des mesures de coopération opérationnelle renforcée dans le cadre de l'article 30 de la présente convention dans une logique de résolution de problèmes communs et prédéfinis.

Article 22 – Les échanges d'informations réciproques

Le DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg, et le représentant en charge de la sécurité et de la prévention de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg s'informent mutuellement des

modalités pratiques des missions respectives des fonctionnaires de la sécurité publique, des agents de Police municipale et au besoin des opérateurs CSV/SIRAC pour assurer la complémentarité et l'opérationnalité des services engagés sur le territoire de la commune.

La Police municipale informe la circonscription de sécurité publique de Strasbourg (DDSP67) du nombre d'agents de Police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale et la Police nationale s'échangent toutes informations relatives à la sécurité publique, observées ou transmises dans l'exercice des missions, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public. Autant que de besoin, la Police municipale transmet les informations en temps réel au CIC de la Police nationale et, réciproquement, la Police nationale informe la Police municipale en temps réel par l'intermédiaire de son PC radio.

L'utilisation des données cartographiques, appartenant au Service d'Information Géographique (SIG) de l'Eurométropole de Strasbourg, par la DDSP du Bas-Rhin, pour ses propres besoins, permet d'affiner la localisation des lieux de commission d'infractions à des fins opérationnelles et statistiques. Une convention a été signée à cette fin en mai 2003 et permet de favoriser la mise à disposition des fonds de carte à l'État-major de la DDSP du Bas-Rhin.

La décision d'effectuer des missions conjointes pourra être évoquée et organisée lors des réunions périodiques, par exemple dans le cadre du GPO.

Article 23 – Le partage et le suivi de l'activité des services

La Police nationale informe sans délai le PC de la Police municipale des informations et affaires sensibles relevant de l'obligation d'information du Maire ainsi que les faits touchant aux infrastructures et aux agents de la commune. Cette information fera l'objet d'une main courante pouvant être transmise à l'exécutif.

Réciproquement, la Police municipale transmet à la Police nationale une synthèse de sa main courante, qui recense l'ensemble des interventions relatives à l'ordre public, dans des modalités définies par les services concourants.

Ces échanges à bénéfice réciproque permettent d'améliorer la prise en compte et le suivi des situations opérationnelles.

Article 24 – La communication téléphonique dans le cadre opérationnel

Afin d'exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du Code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un OPJ territorialement compétent. Les comptes rendus de la Police municipale se font toujours par voie téléphonique dédiée depuis son PC vers le CIC de la Police nationale. Les directives reçues en retour se font par la même voie.

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par lignes téléphoniques. Des numéros de poste sont réservés à cette fin au CIC de l'Hôtel de Police de Strasbourg.

Article 25 – La communication radio entre les services et l'interopérabilité

(conférence 30)

La Police nationale et la Police municipale mettent en œuvre une interopérabilité des réseaux radio dont l'usage est fixé comme suit :

- La Police municipale de Strasbourg utilise cette interopérabilité pour signifier les prises de service ;
- Les opérateurs du CIC de la Police nationale et du PC de la Police municipale utilisent, sous la responsabilité de leurs hiérarchies respectives, cette interopérabilité radio afin de s'informer sans délai d'événements causant ou pouvant engendrer un trouble grave à l'ordre public sur le ban communal ou susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité des agents engagés sur la voie publique. Cette communication fait l'objet d'une coopération opérationnelle renforcée au titre de l'article 30 de la présente convention.

Article 26 – Les recherches et les accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux textes en vigueur, tant que l'accès automatisé aux fichiers cités *infra* n'est pas mis en place ou si celui-ci est défectueux, les agents de la Police municipale, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la Police nationale, des informations contenues dans les systèmes de traitements de données parmi lesquels :

- SNPC (permis de conduire) en application de l'article L.225-5 5° bis du Code de la route ;
- SIV (véhicules) en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 février 2009, article L330-2 4° bis du Code de la route ;
- FOVeS (objets volés) en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- FPR (personnes recherchées) en application du décret n°2013-745 du 14 août 2013 portant modification du décret n°2010-569 du 28 mai 2010.

Les demandes de la Police municipale émanent de la ligne téléphonique dédiée.

Article 27 – La transmission des procès-verbaux et des rapports

Conformément aux articles 21-2 et D.15 du Code de procédure pénale, les agents de Police municipale rendent compte au Maire et l'OPJ territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et à l'OPJ territorialement compétent et transmettent ceux relatifs aux quatre premières classes de contravention à l'Officier du Ministère Public et ceux relatifs à la cinquième classe au Procureur de la République.

Article 28 – La vidéoprotection et la captation des images

Les caméras reliées au CSV et au SIRAC sont des équipements de l'Eurométropole de Strasbourg. Le CSV est compétent en matière de vidéoprotection sur la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et le SIRAC assure le suivi et la régulation du trafic et des ouvrages d'art sur l'agglomération.

Des opérateurs dédiés veillent les images 24H/24 et signalent, autant que de besoin, les événements liés à des infractions et permettent, le cas échéant, une visualisation des images en temps réel dans les divers centres de commandement. Ils assurent le déport d'images vers les salles opérationnelles ou de crise (CIC, MOSOVO, CORG, CTS, COD), l'archivage des images et leur mise à disposition sur réquisition.

Ces opérateurs informent sans délai le CIC de la Police nationale et le PC de la Police municipale, voire les centres opérationnels des autres services compétents, en cas de situations sensibles et événements graves repérés sur la voie publique, lors de la commission d'un crime ou d'un délit, en visuel caméra ou sur appel d'un tiers.

Cette transmission d'information fait l'objet d'une coopération opérationnelle renforcée dans le cadre de l'article 30 de la présente convention.

L'accès aux images enregistrées n'est possible que sur réquisition écrite d'un OPJ de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale.

Dans l'urgence, et en cas de nécessité, il est possible de solliciter le responsable du CSV ou du SIRAC d'une demande de visualisation ou d'observation d'un événement se déroulant sur la voie publique.

La convention CSV signée le 19 octobre 2008 entre différents partenaires régit les rapports et le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection.

Article 29 – La formation, les échanges professionnels et l'entraînement au tir

Dans le cadre de la formation des agents et officiers stagiaires de la Police nationale, la Police municipale accueille au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques et d'observation. Réciproquement, la Police nationale accueille les gardiens et cadres stagiaires de la Police municipale.

Des échanges professionnels sont organisés après accord des hiérarchies respectives entre la Police nationale et la Police municipale sur des domaines de compétence partagés (sécurité routière, opérateurs, unités cyclistes etc.) pour développer une meilleure coordination entre les deux services, un partenariat et une homogénéité des interventions par échange et connaissance métier.

Organisées par le Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et mises en œuvre par un moniteur en maniement des armes, les séances d'entraînement au tir des agents de la Police municipale peuvent se dérouler au stand de tir de l'Hôtel de Police de Strasbourg dans le cadre d'une convention d'utilisation spécifique signée entre les deux parties.



TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, et le Maire de Strasbourg conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Strasbourg et les forces de sécurité de l'État, avec l'accord du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

Article 30 - Les missions et contrôles communs

La Police nationale et la Police municipale mettent en œuvre des missions et contrôles communs, ponctuels et coordonnés, dans les domaines de la sécurité routière, de la tranquillité et de la sécurité publiques.

Les objectifs, les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces missions font l'objet d'une communication préalable au Maire de Strasbourg, ou son représentant, et au DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg.

Les domaines concernés par ces missions reprennent en partie les priorités d'action du diagnostic local de sécurité, à savoir :

- La lutte contre l'insécurité routière : ces contrôles tiennent compte notamment de la carte de l'accidentologie routière locale et/ou de thématiques particulières de sécurité routière portées par la Ville de Strasbourg ou la Préfecture du Bas-Rhin. Dans ce cadre, des échanges d'informations sont réalisés afin que toutes les données détenues en matière d'accidentologie puissent faire l'objet d'une exploitation par chacun des partenaires en fonction de ses besoins. En ce sens, après concertation, des opérations conjointes de contrôles de vitesse peuvent être menées par la Police nationale et la Police municipale.
- La préservation de l'environnement nocturne : dans l'objectif de faire respecter les dispositions réglementaires et législatives prévues pour lutter contre les différentes sources de nuisances sonores, notamment les regroupements bruyants et la consommation d'alcool sur la voie publique, des opérations communes de contrôles associant la Police nationale et la Police municipale peuvent être mises en œuvre. En ce sens, le contrôle des établissements peut faire l'objet d'opérations conjointes entre les deux services.
- La sécurisation du réseau public de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) : dans le cadre de la lutte contre les atteintes aux personnes et aux biens commises sur le réseau CTS (tramways, bus), la Police nationale et la Police municipale mettent en œuvre des contrôles communs et coordonnés avec l'opérateur de transport public. Dans le respect des

compétences judiciaires et territoriales des agents de Police municipale, ces contrôles sont limités au ressort géographique de la commune de Strasbourg.

De manière plus générale, des missions et des contrôles communs peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la coopération opérationnelle renforcée après étude de problématiques communes définies et relevées par exemple dans le cadre du GPO ; par exemple : la lutte contre les regroupements récurrents sur le domaine public et ses dépendances qui entraînent des atteintes importantes à la tranquillité publique (bruits, déchets, tensions et agressivités).

La mise en œuvre de ces missions et contrôles communs est précédée d'une proposition de coopération renforcée dans le cadre du GPO et validée par les autorités de la Ville et le DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg, ou de leurs représentants, sur les modalités opérationnelles.

Article 31 – Les modalités de transmission et d'informations de l'alerte en cas d'événement grave

Les responsables de la Police nationale informent sans délai, par le biais du Centre d'Information et de Commandement, la Police municipale, par l'intermédiaire du Poste de Commandement, des événements causant un trouble grave à l'ordre public sur le ban communal, des événements graves, répétitifs ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des agents de Police municipale ou à leur mise en danger, commis sur la commune de Strasbourg. Inversement, les responsables de la Police municipale informent la Police nationale dans les mêmes conditions.

Ces communications d'alerte sont systématiques, y compris sur communes limitrophes, notamment dans les cas suivants :

Vol à main armée – alerte à la bombe – coups de feu / détonation sur la voie ou le domaine public – prise d'otages – rixe ou agression physique à l'arme blanche – graves troubles causés par un individu présentant un danger pour lui-même ou autrui...

Le Centre de Supervision Vidéo informe sans délai et dans le même temps les responsables de la Police nationale et de la Police municipale, *via* leurs stations directrices, dès la captation d'images vidéo laissant présager un événement grave. Un système d'alerte électronique par textos est mis en place auprès des directeurs et responsables d'unités de Police municipale.

En cas d'alerte, la Police nationale et la Police municipale communiquent par radio sur la conférence 30.

Lors de certains événements particuliers ou de dispositifs communs entraînant la présence simultanée d'agents de la Police municipale et de la Police nationale, ou lorsqu'il l'estime nécessaire, le DDSP peut autoriser le prêt de matériel radio. Les modalités de prêt, de restitution et d'utilisation de ce matériel sont portées à la connaissance du responsable de la Police municipale.

De même, la participation d'un opérateur de la Police municipale et du CSV à une salle opérationnelle (MOSOVO) en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être proposée. Des enquêteurs de la Police nationale peuvent également, sur des événements graves ou sensibles, solliciter et bénéficier des installations de vidéoprotection pour initier/rédiger leurs procédures judiciaires en

utilisant la ressources vidéo et la technicité des opérateurs CSV et identifier le ou les auteurs d'infractions pénales.

Article 32 - La sécurisation des grands rassemblements et cérémonies commémoratives

La Police nationale et la Police municipale prennent en charge, dans les compétences qui leurs sont propres et une nécessaire complémentarité, la sécurisation des manifestations particulièrement sensibles au regard, d'une part, de la jauge du public attendu et, d'autre part, de l'objet de ladite manifestation. En ce sens, sont concernées les manifestations festives particulièrement importantes – Carnaval, Courses de Strasbourg, Fête de la Musique, Grande Braderie, FARSe, La Strasbourgeoise, Marché de Noël... – et les principales cérémonies commémoratives nationales, européennes ou internationales – Commémoration du 8 mai 1945, Fête Nationale du 14 juillet, Armistice du 11 novembre 1918....

Les matchs du Racing Club Strasbourgeois (RCSA) font également l'objet d'un dispositif de sécurité qui nécessite une coopération opérationnelle renforcée.

En amont de la rencontre sportive, la Police municipale assure la circulation au niveau du carrefour avenue de Colmar/rue Maria Montessori et rue de la Fédération pour fluidifier les flux véhicules et assurer la sécurisation des supporters qui se rendent au match, notamment *via* l'axe du tramway. Le point est levé dès le début de la rencontre ou sur ordre du PC sécurité du Racing. Dans le même temps, la Police nationale assure la sécurisation de la rue de l'Extenwoerth et de la rue des Vanneaux.

Avant la fin de la rencontre, la Police municipale met en place les points de circulation sur le carrefour avenue de Colmar/rue Maria Montessori et rue de la Fédération, sur le carrefour avenue de Colmar/rue du Lazaret, et sur le carrefour place de Schluthfeld/route de l'Hôpital. Dans le même temps, la Police Nationale assure les points de circulation sur Illkirch-Graffenstaden, carrefour A35, et le carrefour pont Konrad Adenauer. Le dispositif est levé sur ordre du PC sécurité du Racing et après fluidification de la circulation.

Au titre de ces grands rassemblements et manifestations sensibles, la Police nationale et la Police municipale communiquent par radio sur la conférence 30.

Article 33 – Les mesures spécifiques à la nuit de la Saint-Sylvestre

Un dispositif de prévention et de sécurité spécifique est mis en place pour assurer le bon déroulement des festivités de la nuit de la Saint-Sylvestre tout en assurant les capacités de réaction et d'intervention de chacun en cas de débordements.

La préparation de la soirée fait l'objet d'un étroit travail de collaboration entre les forces de sécurité de l'État, le service Prévention urbaine et la Police municipale de Strasbourg.

En amont de la nuit de la Saint-Sylvestre

Les services et les partenaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg se mobilisent pour veiller à la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention avec les bailleurs, les transporteurs, les services techniques, les directions de territoire etc. et conseillent ou mènent des actions de prévention situationnelle, notamment le recensement et la sécurisation des chantiers, l'identification des points sensibles et la pose de longrines en béton, le démontage des glaces de fond d'abris bus et de stations tram, le retrait des objets pouvant servir de projectiles, le retrait des débris et déplacement des poubelles situés en façade des bâtiments publics...

Un plan d'action dédié permet la coordination des acteurs et la cohérence des dispositifs proposés.

La Police municipale et la Police nationale renforcent leur coopération opérationnelle au titre de l'enlèvement des véhicules épaves ou à l'état d'abandon en liaison avec les directions de territoire et les bailleurs sur la voie publique comme sur les emprises privées.

La Police nationale renforce sa présence dans les quartiers plusieurs semaines avant l'événement et conduit de nombreuses opérations pouvant aboutir à des interpellations.

Sur évaluation et proposition du service Prévention urbaine, des arrêtés de stationnement de véhicules sont pris sur des voies stratégiques ou sensibles. Les véhicules restant stationnés sont enlevés.

Pendant la nuit de la Saint-Sylvestre

La Police nationale met en place un service important avec une mobilisation d'effectifs locaux et le concours d'unités mobiles en renfort appuyées par la Police municipale de Strasbourg. Ce dispositif est sectorisé afin de faciliter et sécuriser les interventions des sapeurs-pompiers.

Un dispositif spécifique de prise en charge des ivresses publiques manifestes est mis en place par des médecins dans les locaux de l'Hôtel de Police de Strasbourg conformément à la convention signée le 3 mai 2017 citée à l'article 10 de la présente convention.

La Police municipale participe activement aux missions de prévention en assurant une présence en centre-ville et dans les quartiers en lien avec la Police nationale et en procédant à l'interpellation des auteurs de dégradations, d'incendies de voitures et de violences. Une attention particulière est portée à la protection du réseau tram, y compris hors Strasbourg *via* la mise en commun des moyens, l'accompagnement des agents de la collectivité qui interviennent dans des secteurs difficiles, la sécurisation du Centre Hospitalier Universitaire de Hautepierre et la protection des bâtiments municipaux.

Un dispositif de vidéoprotection temporaire pourra être mis en place ponctuellement par le Centre de Supervision Vidéo sur des lieux de crispation définis.

Un opérateur de la Police municipale et deux cadres du service Prévention urbaine sont présents en salle MOSOVO à l'Hôtel de Police pour optimiser les interventions en lien direct avec les opérateurs radio. Il est le relai entre le Poste de Commandement de la Police municipale, la Police nationale et les services de la Ville et Eurométropole de Strasbourg. Il les informe sans délai de tout événement ou incident dont il a connaissance. Inversement, des fonctionnaires de la Police nationale et un Officier de Police Judiciaire sont présents au Centre de Supervision Vidéo afin d'assurer la liaison directe avec les effectifs opérationnels et les unités d'enquête. Ce dispositif optimise le traitement des procédures judiciaires.

Article 34 – Les interventions exceptionnelles à caractère intercommunal

En cas de manifestation exceptionnelle d'ordre culturel, récréatif ou sportif, en cas d'afflux important de population ou de catastrophe naturelle, le Préfet peut autoriser l'utilisation en commun des moyens et services de plusieurs polices municipales dans les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération conformément à l'article L. 512-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette mise en commun de tout ou partie des moyens s'effectue sur le territoire d'une ou plusieurs communes dans un délai court déterminé au préalable par le Préfet, qui fixe les conditions et les

modalités de ces interventions exceptionnelles, au vu des propositions des Maires des communes concernées.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Autrement dit, la finalité de l'intervention exceptionnelle à caractère intercommunal doit être préventive et non répressive.

Article 35 – La Sécurité du Quotidien (SQ)

Le dispositif de Sécurité du Quotidien sur le territoire national a retenu les quartiers du Neuhof-Meinau (étendu à l'Elsau) et HautePierre-Cronenbourg comme territoires de reconquête républicaine (QRR) sur le ban communal de la Ville de Strasbourg. Ce dispositif s'accompagne d'un renfort en effectifs de policiers nationaux.

Sur ces quartiers, la Police nationale et la Police municipale pourront assurer des patrouilles conjointes avec pour objectif d'améliorer la relation police-population et d'assurer une sécurité en proximité plus grande, en lien avec les habitants.

Les missions en patrouilles conjointes pourront être évoquées dans le cadre du GPO puis décidées et validées par les hiérarchies respectives.

Article 36 – La protection de la population

Au titre de l'exercice délégué des pouvoirs de police du Maire, la Police municipale de Strasbourg participe à la sauvegarde de la population dans le cadre des actions de sécurité civile. Elle contribue, avec les forces de sécurité de l'État et des services de la collectivité, à la mise en œuvre des plans de secours et de sauvegarde de la population qui définissent les modalités de la coordination ; c'est notamment le cas pour la mise en place des points de bouclage et des déviations pour limiter l'accès à un périmètre de sécurité et d'intervention des services d'urgence défini.

La Police municipale concourt, le cas échéant, à l'évacuation et au relogement de la population.

Article 37 - La lutte contre le terrorisme

Les collectivités territoriales étant intégrées aux stratégies de repérage des facteurs de rupture en matière de radicalisation, la Police municipale de Strasbourg peut être associée, après formation des agents, à tous les dispositifs locaux et départementaux concourant à cette identification en lien avec le Conseil départemental.

Les agents de Police municipale sont formés à la gestion tactique des interventions sur tuerie de masse.

La gestion de la cellule de crise, le cas échéant, est définie par le Préfet du Bas-Rhin. Une coopération renforcée est mise en place entre la Police municipale et la Police nationale, en fonction des circonstances et des événements, notamment concernant la tenue des points de bouclage du périmètre de sécurité et d'intervention au titre de la protection de la population.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 – Le rapport périodique sur les conditions de mise en œuvre

Le DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg, en accord avec le représentant en charge de la sécurité et de la prévention de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, produit chaque année un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué par le DDSP du Bas-Rhin, Commissaire central de Strasbourg au Préfet du Bas-Rhin et aux signataires de la présente convention.

Ce document est présenté et débattu au cours d'une réunion entre le Préfet, le Maire et le Président de l'Eurométropole. Le Procureur de la République en est informé afin de pouvoir y participer s'il le juge nécessaire.

Article 39 – L'évaluation des conditions de mise en œuvre

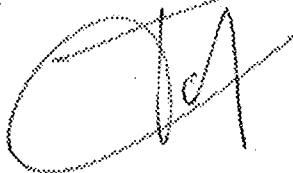
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire, le Présidente de l'Eurométropole et le Préfet conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Article 40 – La durée de la convention

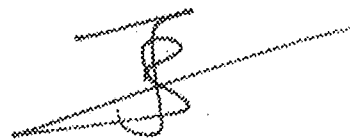
La présente convention annule et remplace la précédente convention et est conclue pour une durée de trois ans renouvelable une fois par voie expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

À Strasbourg, le 18 JUN 2007

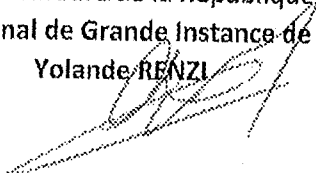
La Préfète de la Région Grand-Est
Préfète du Bas-Rhin
Josiane CHEVALIER



La Maire de la Ville de Strasbourg
Jeanne BARSEGHIAN



La Procureure de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg
Yolande RENZI



La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg
Pia IMBS

